

REGLEMENT GENERAL DE LA SALLE DES FÊTES ET DE LA SALLE DU PARC



ARTICLE 1 - CONDITIONS DE LOCATION

La location est personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location.

En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une fermeture de la salle louée, imposée pour des raisons de force majeure ou par le fait des autorités.

Les demandes de location pour les salles et locaux communaux doivent être présentées à la Mairie de Salles-sur-Mer au moins un mois avant l'utilisation projetée, en indiquant le genre de manifestation, le but et l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location. La réservation ne sera effective qu'à la date de remise du chèque de caution. Le demandeur devra être majeur (ou couvert par une personne majeure qui sera responsable). La tarification est fixée par délibération du conseil municipal.

Toute manifestation contraire aux bonnes mœurs ou risquant par sa nature, sa forme ou ses buts de troubler l'ordre public, est interdite dans les locaux; ainsi que le colportage et les jeux de hasard.

Les attributaires s'engagent à ne pas utiliser les salles comme lieu de culte. L'attribution aux particuliers interdit toute activité à titre payant.

Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur de l'immeuble sans une autorisation de la mairie.

Les associations, organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des droits d'auteurs. Les responsables feront leur affaire des droits et taxes liés à cet aspect .

Il est indispensable de respecter la quiétude du voisinage et ne pas perturber l'ordre public. Les nuisances sonores devront être réduites au strict minimum conformément aux arrêtés préfectoraux (dernière version en date du 24 mai 2007).

Le cas échéant, les contrevenants s'exposent à des réprimandes ou des sanctions

En cas de non respect des clauses ci-dessus, la Mairie se réserve le droit de faire procéder à l'évacuation de la salle.

La police, le service du feu et de secours, les membres du Conseil Municipal de Salles-sur-Mer, ou les personnes nommément désignées , devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 - MATERIEL

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; ces services sont assurés aux risques et périls des loueurs.

La décoration dans la salle ne pourra être faite qu'avec des éléments **en matériaux incombustibles ou ignifugés**. Aucune dégradation des murs et des panneaux ne sera tolérée par fixation de pointes, vis, agrafes, etc... Aucune fixation n'est autorisée sur les rideaux de la scène (ni agrafe, ni épingle).

Les salles sont normalement équipées de tables et de chaises en fonction de leur capacité. **Il est formellement interdit** (même si vous utilisez les services d'un traiteur) de stocker et d'utiliser des matières inflammables ou explosives (bouteilles de gaz, essence, etc...) et de faire fonctionner des barbecues.

ARTICLE 3 - CLEFS OU CARTES D'ACCES

Les clefs (ou les cartes) seront à retirer à **l'accueil** de la mairie, les conditions de remise et de restitution des clefs (ou des cartes) sont précisées dans le contrat de location (dates et heures).

Ces clefs (ou cartes) ne seront prêtées à aucune autre personne.

En cas de perte ou de vol de ces clefs (ou des cartes), Monsieur Le Maire sera avisé dans les plus brefs délais.

Le montant relatif à la reproduction de ces clefs (ou cartes) sera à la charge du loueur.

Seul Monsieur Le Maire est habilité à demander la reproduction de ce type de clef, ou de carte d'accès.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

Le demandeur **reconnait avoir pris connaissance des consignes de sécurité**, de l'emplacement des disjoncteurs électriques, des moyens d'extinction, des issues de secours et des **voies d'accès qu'il s'engage à laisser libres pour permettre l'accès des véhicules de secours.**

Le stationnement sera interdit devant l'entrée.

Le loueur devra être présent pendant toute la durée de la manifestation.

La commune se réserve le droit de ne plus mettre les salles à disposition de l'utilisateur en cas de non respect du présent règlement. En tout état de cause, **la personne attributaire de la mise à disposition reste responsable** du bon déroulement de la manifestation, de toutes nuisances ou dégradations éventuelles; ainsi que dans l'exécution du présent contrat.

La présence du Maire ou de son représentant n'est pas obligatoire pendant l'occupation des locaux, mais l'accès des locaux ne pourra leur être refusé.

S'il y a lieu de craindre des désordres, la Mairie se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de location.

Si les désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la Mairie fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement des sommes déjà versées.

Toute personne causant du scandale sera immédiatement expulsée et, dans ce cas, les loueurs s'engagent à assurer cette expulsion.

Les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène doivent être respectées (Règlement N°852/2004 de la DDSV). Les salles n'étant pas équipées par rapport à cette norme, Il est interdit de **confectionner** des repas sur place.

La vente de boissons et d'aliments à consommer sur place, doivent se conformer aux dispositions de la loi sur les auberges, débits de boissons et autres établissements analogues.

La présence de mineurs, doit être conforme au règlement du 25 mai 1945 (surveillance des mineurs). Certaines dérogations peuvent être accordées par le Département de l'Instruction Publique, auquel le loueur doit adresser une demande.

Il est interdit au loueur de modifier les réglages des appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc...

Il est indispensable **d'éviter le bruit**, en particulier lorsque vous quittez les lieux.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux.

Il devra produire un justificatif au moins 15 jours AVANT la location.

Une copie de cette assurance sera annexée au contrat de location.

Aucune remise de clefs (ou de cartes) ne pourra être consentie en l'absence de ces formalités.

ARTICLE 6 - SECURITE

Le loueur devra se conformer aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Le loueur reconnaît avoir reçu toutes les instructions relevant des consignes de sécurité.**

Toutes les issues de secours doivent être dégagées, déverrouillées et accessibles (afin de pouvoir être ouvertes à tout moment par quiconque de l'intérieur).

Il est interdit de placer du mobilier dans les couloirs ou contre les portes, ainsi que d'entreposer des objets quelconques devant une sortie de secours.

Les salles ne peuvent recevoir **qu'un maximum de participants précisé dans la convention d'utilisation.**

L'organisateur est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LA SALLE (loi Even)

La responsabilité de la commune ne pouvant être engagée en cas de vol et de dégradation ou d'agression extérieure il est vivement conseillé, si vous ne pouvez assurer vous-même la sécurité, de recourir à un système de gardiennage spécialisé.

La Mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires.

Il est notamment précisé qu'en ce qui concerne les vestiaires, la commune de Salles-sur-Mer décline toute responsabilité pour les objets déposés, ainsi que dans l'ensemble des bâtiments.

Le loueur est responsable des dégâts occasionnés aux locaux loués, les réparations sont faites aux frais du loueur, par la Mairie, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 7 - PROPLETE

Les locaux loués doivent être rendus propres, rangés et balayés. Un état des lieux avant et après utilisation sera dressé par les services municipaux. L'utilisateur absent lors de l'état des lieux reconnaît implicitement celui fait par l'agent communal.

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsable avec ces derniers du paiement des loyers, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux publics communaux. La Mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

L'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

Avant de quitter les locaux, le mobilier bien nettoyé sera rangé par les locataires.

La mise en place des objets mobiliers (tables, chaises.....) sont à la charge des loueurs.

Les toilettes seront nettoyées; il n'y sera jeté que du papier approprié.

En cas de non observation de ces dispositions, le nettoyage et la remise en état seront effectuée par la Mairie, aux frais des loueurs, après l'état des lieux contradictoire sur la base des heures de ménage nécessaires, au tarif officiel.

La personne responsable de la location veillera, lors du départ, à bien fermer à clef les locaux (fenêtres , portes) Les volets seront fermés. Les lumières éteintes dans les salles et les sanitaires (penser également aux lumières extérieures).

Le loueur pourra être tenu pour responsable des dégâts ultérieurs, consécutifs à un manquement à cet article.

Le Conseil Municipal reste seul juge pour les cas non prévus dans le présent règlement.

Le loueur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des salles municipales et en accepte les termes.

Fait en double exemplaires à Salles-sur-Mer, le :

**SIGNATURE DU LOUEUR
RESPONSABLE DE LA LOCATION**

Précédée de la mention lu et approuvé

**SIGNATURE DU MAIRE
OU DE SON REPRESENTANT**